

Séance du 08 mars 2023

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
~~LECLERCQZ-DECOCK F.~~, ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
~~LEBON D.~~, CLAES G. Conseillers,
FANUEL F., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19:00

Sont absentes en début de séance, Mesdames Delphine LEBON et Fabienne LECLERCQZ-DECOCK, excusées.

Monsieur le Président propose l'ajout de deux points supplémentaires sollicités en urgence. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents.

- **En séance publique :**
MOTION RELATIVE A L'IMPLEMENTATION DE DISTRIBUTEURS DE BILLETS BATOPIN A VIROINVAL
- **A huis-clos :**
DÉSIGNATION D'UN AGENT ADMINISTRATIF SOUS CONTRAT APE TEMPS PLEIN POUR LE SERVICE DES AFFAIRES GENERALES – FESTIVITES – REMPLACEMENT D'UN AGENT EN MALADIE DEPUIS LE 06/02/2023

Monsieur le Président propose le retrait du point n°5 inscrit à l'ordre du jour de la séance. Ce retrait est accepté à l'unanimité des membres

Séance Publique

1 RAPPORT D'ACTIVITES, RAPPORT FINANCIER PCS3 ET RAPPORT FINANCIER ARTICLE 20 POUR L'ANNEE 2022

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention à 196 communes et regroupements de communes pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2020 de Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente du Gouvernement Wallon, Ministre de l'emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action Sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes, octroyant une subvention aux 125 pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 ;

Vu la notification budgétaire "article 20" d'un montant initialement octroyé de 5.647€ à un montant de 7.115,13€ indiqué dans l'annexe 1 à l'Arrêté ministériel octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Viroinval du 02 octobre 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025 rectifié ;

Vu le rapport financier PCS 2022 et les pièces justificatives qui ont été remises par le chef de projet, Madame Emmeline HIGNY, édités via E-compte par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier de la Commune, en date du 17 février 2023 ;

Vu le rapport financier « Article 20 » 2022 et les pièces justificatives qui ont été remises par Madame LESIRE Laurence, Responsable Régionale de l'ASBL Vie Féminine-Antenne locale de Couvin, édités via E-compte par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier de la Commune, en date du 17 février 2023 ;

Considérant que le service Finances et Régie de l'Administration Communale a remis son approbation sur ces rapports financiers ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 27 février 2023 a pris connaissance des dits dossiers ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le rapport d'activité (tableau de bord actualisé) PCS 2022.

D'approuver le rapport financier PCS 2022.

D'approuver le rapport financier « Article 20 » 2022.

Article 2 :

Le rapport d'activités (Tableau de bord complété) sera transmis à la Direction de l'Action sociale de la DGO5 – Direction de l'Action sociale, par voie électronique à pcs.actionsociale@spw.wallonie.be

Article 3 :

Le rapport financier 2022 sera transmis à la Direction de l'Action sociale de la DGO5 – Direction de l'Action sociale, par voie électronique à pcs.actionsociale@spw.wallonie.be et comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

Article 4 :

Le rapport financier « Article 20 » 2022 sera transmis à la Direction générale opérationnelle Pouvoir locaux, Action sociale et Santé - département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale par voie électronique à pcs.actionsociale@spw.wallonie.be et comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

Article 5 :

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

2 LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2023

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/11/2022 arrêtant la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil Communal le 24 octobre 2022 portant sur la location des salles communales et le 29 novembre 2022 portant sur la mise à disposition d'aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil Communal ;

Considérant les nouvelles fiches reçues à ce jour pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2023, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination
Culture/Loisir	Dourbes	APEX (Observatoire astronomique de Dourbes)
Fête/Loisir	Dourbes	Association des parents d'élèves - Dourbes
Fête/Loisir	Dourbes	Comité Dothorpa
Fête/Loisir	Dourbes	Marche Folklorique Saint-Servais de Dourbes
Sport	Dourbes	VIROINVAL Motor Sport

Loisir	Le Mesnil	Association des traqueurs de Le Mesnil
Fête/Loisir	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil
Fête/Loisir	Le Mesnil	Société de pêche de Le Mesnil
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial
Fête/Loisir	Mazée	Association des parents de l'Athénée Royal Florennes-Doische-Mazée - Implantation de Mazée
Fête	Mazée	Comité des fêtes de Mazée
Fête/Jeunesse	Mazée	Jeunesse de Mazée
Tourisme/Loisir	Nismes	ASBL Centre d'hébergement Espoir et Fraternité
Sport	Nismes	AMC Eau Noire Nismes
Fête/Loisir	Nismes	Association des parents - école des 3 Vallées de Nismes
Sport/Loisir	Nismes	Association des pêcheurs Nismois (APN)
Culture/Loisir	Nismes	Association Philatélique de Viroinval (A.P.V.)
Loisir	Nismes	Atelier Couture
Fête/Loisir	Nismes	Comité des fêtes Nismois
Sport	Nismes	Crayat'titude ASBL
Sport	Nismes	Cyclo Club de Nismes
Musique	Nismes	Fanfares Royales de Nismes
Culture/Loisir	Nismes	Jumelage Nismes - Châtillon en Vendelais
Culture/Formation	Nismes	Espace Elément-Terre
Culture/Loisir	Nismes	Jumelage Nismes - Châtillon en Vendelais
Tourisme	Nismes	L'Espérance
Fête/Loisir	Nismes	Les Ami(e) de la Rive Droite
Sport	Nismes	Les Crayas du Thiry
Sport	Nismes	Les Mouchons des Bos
Fête/Loisir	Nismes	Lundi d'el dicause
Fête	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes
Sport	Nismes	NR Team
Sport	Nismes	OC Nismes 2000
Sport	Nismes	Palette Nismoise asbl
Sport/Loisir	Nismes	PC les Crayas
Fête/Loisir	Nismes	Valeureux Crayas
Culture/Loisir	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T.
Fête	Oignies	Comité des fêtes de Oignies
Culture/Fête	Oignies	Comité paroissial de gestion Oignies
Sport	Oignies	CTT Oignies
Sport	Oignies	Groupe VTT Oignies
Fête	Oignies	Les Apéros Onégiens
Sport/Loisir	Oignies	Les 3 T's
Loisir	Oignies	Radio Club Viroinval
Culture/Formation	Olloy	ASBL CODEF
Sport	Olloy	Cats Bikers Olloy
Tourisme/Loisir	Olloy	Centre Européen Louis Delobbe
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-viroin
Culture/Loisir/Aînés	Olloy	Cerlce des seniors "Les Tamalou"
Fête	Olloy	Comité des fêtes d'Olloy
Sport	Olloy	ESV Olloy
Fête/Loisir	Olloy	Groupement des chasseurs et traqueurs chasse de Baimont et Plaine
Tourisme	Olloy	ICARe
Fête/Jeunesse	Olloy	Jeunesse d'Olloy " Les Maroux d'Olwé"
Loisir	Olloy	Les Djouweus
Fête	Olloy	Les Mi-Vieux
Sport	Olloy	Palette Ollégienne
Sport/Loisir	Olloy	Pétanque Ollégienne
Sport/Loisir	Treignes	ASBL La Treignoise Mazéenne
Culture/Tourisme	Treignes	CFV3V - Musée du Chemin de Fer à Vapeur
Culture/Loisir/Aînés	Treignes	Club des 3x20 Treignois
Fête	Treignes	Comité des fêtes de Treignes
Culture/Tourisme	Treignes	Ecomusée du Viroin
Culture/Tourisme	Treignes	Espace Arthur Masson
Culture/Santé	Treignes	Etats d'Anes ASBL
Sport/Loisir	Treignes	Pétanque Club Treignois

Sport	Treignes	USV Treignes
Sport	Treignes	Variation Danse
Fête	Vierves	ASBL Carnaval Viervoies
Culture/Loisir	Vierves	ASBL Relais Verlaine
Fête	Vierves	Jeunesse de Vierves "Les Durs é Crous"
Musique	Vierves	Les Echos du Viroin
Fête	Vierves	Les Vi écrous
Musique	Vierves	Wallonie Viroinval Production
Culture/Loisir	Viroinval	Grappe - Antenne de Viroinval
Musique	Viroinval	Les Manches
Santé	Viroinval	ONE
Politique	Viroinval	POUR VIROINVAL
Politique	Viroinval	PS de Viroinval (USC VIROINVAL)
Politique	Viroinval	RéCit
Vie associative	Viroinval	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny
Culture/Santé	Viroinval	SORALIA (FPS) Viroinval
Sport	Viroinval	Viroinval Nordic Walking

3 LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS NUMÉRIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2023410 relatif au marché "Location et maintenance de copieurs numériques" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois par dérogation à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 au motif de rendre le coût d'investissement plus rentable ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale), estimé à 62.800,00 € hors TVA ou 75.988,00 €, 21% TVA comprise (15.700,00 € hors TVA/an ou 18.997,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

* Lot 2 (Enseignement communal), estimé à 39.600,00 € hors TVA ou 47.916,00 €, 21% TVA comprise (9.900,00 € hors TVA/an ou 11.979,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 102.400,00 € hors TVA ou 123.904,00 €, 21% TVA comprise (25.600,00 € horsTVA/an ou 30.976,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles budgétaires suivants :

* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale) : 11.020 du budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants ;

* Lot 2 (Enseignement communal) : 11.020 du budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/02/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N°2023410 et le montant estimé du marché "Location et maintenance de copieurs numériques", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.400,00 € hors TVA ou 123.904,00 €, 21% TVA comprise (25.600,00 € horsTVA/an ou 30.976,00 €, 21% TVA comprise/an) réparti comme suit

:

* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale), estimé à 62.800,00 € hors TVA ou 75.988,00 €, 21% TVA comprise (15.700,00 € hors TVA/an ou 18.997,00 €, 21% TVA comprise/an);

* Lot 2 (Enseignement communal), estimé à 39.600,00 € hors TVA ou 47.916,00 €, 21% TVA comprise (9.900,00 € hors TVA/an ou 11.979,00 €, 21% TVA comprise/an).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles budgétaires suivants et ce, sous réserve de l'approbation des budgets par l'autorité de tutelle :

* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale) : 11.020 du budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants ;

* Lot 2 (Enseignement communal) : 11.020 du budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4 PROCEDURE EN URGENCE - DEMOLITION D'IMMEUBLE A OLLOY RUE DES FRERES BOURE N°38 – AVALISATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13 FEVRIER 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-5 et L1222-3 ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Vu l'effondrement partiel de l'immeuble en ruine sis rue des Frères Bouré n°38 ;

Vu l'Arrêté de Police du Bourgmestre du 24 janvier 2023 pris en vue de prévenir les accidents et de garantir la circulation ;

Vu l'Arrêté de Police du Bourgmestre du 31 janvier 2023 actualisant l'Arrêté précité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir en urgence afin de sécuriser le site ;

Considérant que les travaux à cette fin consistent en la démolition des restes de l'habitation et en l'évacuation de l'ensemble des décombres ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à ces travaux est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-56 (n° de projet 20230004) ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2023 :

- d'engager en urgence la dépense relative à la sécurisation du site sis rue des Frères Bouré n°38 à l'article 124/723-56 (n° de projet 20230004) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 pour un montant de 13.985,00 € hors TVA ou 16.921,85 €, 21% TVA comprise ;

- d'enjoindre le Directeur financier, sous la responsabilité du Collège communal, en application de l'article 64 du RGCC, de payer les factures liées à ces travaux, une fois celles-ci reçues, visées, imputées et mandatées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance et d'avaliser la décision du Collège communal du 13 février 2023 :

- d'engager en urgence la dépense relative à la sécurisation du site sis rue des Frères Bouré n°38 à l'article 124/723-56 (n° de projet 20230004) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 pour un montant de 13.985,00 € hors TVA ou 16.921,85 €, 21% TVA comprise ;

- d'enjoindre le Directeur financier, sous la responsabilité du Collège communal, en application de l'article 64 du RGCC, de payer les factures liées à ces travaux, une fois celles-ci reçues, visées, imputées et mandatées.

5 CIMETIERES - REVENTE D'ANCIENNES PIERRES BLEUES OU D'ANCIENS MONUMENTS

Le Conseil décide de retirer le point.

6 MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE ENERGETIQUE - FORFAIT DE LA TAXE SUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant l'inflation enregistrée en 2022, ainsi que son évolution en 2023 selon les prévisions du bureau fédéral du plan ;

Considérant la crise énergétique actuellement traversée par les commerçants et indépendants ;

Considérant le débat entamé à sujet, en séance du Conseil communal du 24 octobre 2022, lors du vote de la taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés ;

Considérant qu'il y avait été décidé de réaliser une estimation de l'impact financier de l'exonération des commerçants et indépendants à l'exclusion des propriétaires de gîtes, hôtels et camping ;

Considérant qu'il convient de soutenir, dans une commune touristique telle que Viroinval, les indépendants et commerçants impactés par ces crises à répétition ;

Considérant l'analyse du service des Finances, qu'une telle mesure aura un impact budgétaire de 13.340,00 € induisant un coût vérité de 99,94 % ;

Vu le relevé établi par le service des Finances, détaillant les bénéficiaires de cette mesure, présent en annexe et faisant partie intégrale de la présente.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/02/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et par **7 voix pour** et **8 abstentions** G.CLAES, P. MATHYS, F.ROSCHE-PRUMONT-, G. DUBOIS, D. BERTRAND, F.MATHY, M. LAPOTRE, B. SCHELLEN.

DECIDE :

Article 1 : D'exonérer de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2023, les indépendants et commerçants enrôlés à la taxe codée 02 "Immondices commerces", à l'exception des établissements touristiques tels que gîtes, camping et hôtels.

Article 2 : La non-application de l'article 3 § 4 et donc de ne pas enrôler au taux maximum forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2023, les personnes physiques ou morales dont le lieu de résidence coïncide avec leur lieu d'activité. La partie forfaitaire sera alors calculée suivant la composition du ménage.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente au Directeur financier et au service des Finances pour la mise en œuvre de la mesure.

7 DECISION DE PRINCIPE DE L'ACQUISITION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES POUR L'OC NISMES VIA UN MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT PAR SIMPLE FACTURE ACCEPTÉE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2020 fixant la délégation au Collège communal des procédures de passation et de fixation des conditions des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures ou de services dans les limites des crédits inscrits au budget et pour les dépenses ne dépassant pas le montant de dix mille euros hors TVA (10.000,00 € HTVA) pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

Considérant le souhait de la Commune d'équiper une partie de ses bâtiments de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il était prévu au budget extraordinaire 2022 de la Commune, l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de l'OC Nismes ;

Vu le devis D22-364 de la sa ETC et l'engagement en urgence réalisé par le Collège communal en date du 28 décembre 2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/02/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance de l'engagement en urgence de la dépense relative à l'acquisition de panneaux photovoltaïques pour le bâtiment de l'OC Nismes et de l'avaliser.

Article 2 : D'arrêter le principe de l'acquisition de panneaux photovoltaïques pour le bâtiment de l'OC Nismes via un marché de faible montant par simple facturée acceptée.

Article 3 : De financer la dépense par le biais du crédit 764/723-54-20220045 du budget extraordinaire 2022 de la Commune.

Article 4 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

8 CAMPING K D'OR - CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE VISANT À DÉLÉGUER L'EXPLOITATION DU CAMPING K D'OR À 5670 OIGNIES - APPROBATION DES CLAUSES ET DES CONDITIONS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article L3131-1 §4 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les actes de délégation de gestion sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le Code wallon du Tourisme tel que modifié par l'Arrêté du 9 février 2017 ;

Attendu que la Commune de Viroinval est propriétaire du camping du K d'Or situé à Oignies-en-Thiérache, rue de Revin, 21 et cadastré section B 175c, 163C(pie), 166A, 170A, 170C, 174A, 174B, 175D d'une contenance approximative de 1 ha 17 ca ;

Vu la note rédigée par le Directeur financier établissant la valeur de la concession ;

Attendu qu'une concession de service public est un contrat par lequel l'autorité concédante charge une personne publique ou privée, dite concessionnaire, de gérer un service public à ses frais, risques et périls, sous le contrôle et selon les modalités que le concédant détermine, moyennant une rémunération que le concessionnaire doit en principe percevoir à charge des usagers ;

Attendu que le concessionnaire n'est pas rémunéré directement par le pouvoir adjudicateur mais obtient de celui-ci le droit de percevoir les revenus résultant de l'exploitation des services prestés ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le principe de transparence au niveau de la publicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges rédigé dans le cadre de la concession de service public concernant l'exploitation du camping du K d'Or sis à Oignies-en-Thiérache, rue de Revin, dans un but touristique, au service de la population d'où qu'elle vienne et dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers dudit camping.

Article 2 : De publier un avis dans le Viroinval Infos, aux valves communales, dans le Bulletin des Adjudications, dans le Journal officiel de l'Union Européenne, sur les sites internet de la Commune, de la Maison du Tourisme « Pays des Lacs » et du Commissariat Général au Tourisme.

9 DESAFFECTATION DU MERCEDES 814 TRIBENNE (MACON) - N° PLAQUE : PFZ673

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1231-1 et suivants ;

Considérant que le véhicule a été acheté en 2007 au prix de 22.738,32€ ;

Considérant que ce véhicule a été volé au hall technique à VIERVES en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que la plaque a été radiée le jour de la date du vol ;

Considérant la demande de suppression de l'assurance (n° police 1/163/19017448/008) faite par mail en date 9 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De désaffecter le véhicule MERCEDES 814 tribenne - n° de châssis : WDB 674042115809948.

Article 2 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

10 BOIS MARCHAND - VENTE DE PRINTEMPS - EXERCICE 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de printemps de bois ordinaire afférente à l'exercice 2024 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts et reçu en nos services le 10 février 2023 ;

Considérant que l'envoi du catalogue sera assuré par le Département de la Nature et des Forêts ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec les Communes de Doische et de Philippeville ;

Considérant que l'ouverture des soumissions aura lieu le 22 mars 2023 à 10h00 à la Maison de la Laïcité, rue Vieille Église, 5A à 5670 NISMES conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des

coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et par **8 voix pour** et **6 abstentions** A. BOUKO, A. BOUVY, J. MONTY, J.M DELIZEE, M. LANGE, E. MALOSTO et **1 voix contre** K. FATAH

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter le principe de l'organisation de la vente en adjudication par soumissions.

Article 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Article 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts.

11 DESAFFECTATION DU CHARGEUR KOMATSU WB97S-5EO (SERVICE VOIRIE) - N° PLAQUE : DGS277

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Considérant que le véhicule a été acheté en 2007 au prix de 81.100€ ;

Considérant le marché de fourniture ayant pour objet l'achat d'une chargeuse-pelleteuse de type tractopelle en vue de remplacer le tractopelle KOMATSU WB97S-5EO, attribué en date du 26 septembre 2022 à GENIN AGRICOLE SA, Chaussée de Charleroi, 110 C à 5070 FOSSE-LA-VILLE pour le montant d'offre contrôlée de 118.600,00€ HTVA ou 143.506,00€, 21 % TVA comprise réparti comme suit :

- Offre de base : 133.000,00 € HTVA ou 160.930,00 €, 21% TVA comprise ;
- Option exigée : Reprise d'un tractopelle KOMATSU WB97S-5 : 20.000,00 € HTVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;
- Option exigée : Graissage automatique centralisé : 5.600,00 € HTVA ou 6.776,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la demande de suppression de l'assurance (n° police 2264652) faite par mail et l'avis de radiation reçu en date 7 février 2023 ;

Considérant que la Régie foncière a établi le 9 février 2023, la facture n° VEN20230014 pour la reprise du tractopelle KOMATSU WB97S-5EO, pour un montant de 24.200,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le nouveau véhicule a été livré et réceptionné sans remarque le 8 février 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De désaffecter le tractopelle KOMATSU WB97S-5EO - n° de châssis : F30171.

Article 2 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

12 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - DOORBES - PLAN COMMUNAL DE MOBILITE 2022-2023 - NOUVEAU PLAN DE SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS - RCPCR-DOORBES-2023

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la visite et les avis de la tutelle du Service Public de Wallonie - Mobilité - Inspection compétente en termes de voiries communales, le 20/10/2022, à propos d'une mise à jour réglementée de la signalisation et des aménagements de mobilité pour le village de DOORBES ;

Considérant la réunion citoyenne du 25/01/2022 dans le village de Doorbes et l'ensemble des mesures de mobilités proposées par les habitants ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité de l'administration à propos de ces mesures ;

Considérant le premier avis du Collège communal de Viroinval à propos de ces mesures le 21/11/2022 ;

Considérant l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité à propos de ces mesures le 22/11/2022 ;

Considérant l'avis de la Zone de Police des Trois Vallées à propos de ces mesures le 06/02/2023 ;
Considérant l'avis du Collège en séance le 06 février 2023, favorable au projet de règlement complémentaire de police de circulation routière annexé à la présente, partant du postulat que toutes les anciennes réglementations sont abrogées avant application ;
Considérant l'avis du Collège en séance le 06 février 2023 lié aux autres mesures de mobilité proposées dans le village de Dourbes ne nécessitant pas d'être réglementées ;
Considérant le budget 2022 disponible pour la révision de la signalisation et la création d'aménagements ralentisseurs dans le village de Dourbes.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : Sur l'entièreté de l'agglomération du village de DOURBES, toutes les mesures concernant les interdictions et les obligations de circulations et stationnements sont abrogées.

Article 2 : **La zone agglomérée de Dourbes** est délimitée au moyen de signaux F1 et F3 :

- Rue des Florins : avant l'immeuble n°4 ;
- Rue de Givet : avant l'immeuble n°37 ;
- Rue du Centre Physique : après l'immeuble n°1 ;
- Rue Roche à Lomme : avant l'immeuble n°8.

Article 3 : **Etablissement d'une zone 30 km/h aux abords de l'école communale** via la pose de signaux F4a, A23, éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance de type I et F4b :

- Rue de Fagnolle à la hauteur du carrefour avec la Rue de Fays ;
- Rue des Florins à la hauteur de l'immeuble N°4 ;
- Rue du Petit Roly à la hauteur de l'immeuble N°3 ;
- Rue de Fagnolle à la hauteur de l'immeuble N°8.

Article 4 : **Rue des Florins**, établissement d'une priorité de passage à son débouché avec la rue de Givet pour les conducteurs circulant sur la Rue de Givet via les signaux B15 et B1.

Article 5 : **Rue de Mariembourg**, établissement de dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" à la hauteur des immeubles N°29, 43, 46, et placement des signaux A14 complétés d'un panneau additionnel de type II (et de type I au besoin), F87 et les marques au sol appropriées.

Article 6 : **La Zone agglomérée de Dourbes est soumise à l'application de la règle de priorité de droite absolue** via signalisation B17 + additionnel « Agglomération avec priorité de droite absolue » :

- Rue des Florins : avant l'immeuble n°4 ;
- Rue de Givet : avant l'immeuble n°37 ;
- Rue du Centre Physique : après l'immeuble n°1 ;
- Rue Roche à Lomme : avant l'immeuble n°8.

Article 7 : **Aménagement d'effets ralentisseurs aux entrées du village de Dourbes**, via (par aménagement latéral) 2 potelets, les signaux A7c et D1 avec bande fluorescente, un marquage au sol de stries et du tour du losange :

- Rue Roche à Lomme : Rétrécissement triple latéral en alternance, 3 aménagements latéraux devant les immeubles N°20, 22 et 24 ;
- Rue de Givet : Rétrécissement triple latéral en alternance, 3 aménagements latéraux devant les immeubles N°14 et 16.

Article 8 : Rue de Givet - Rue des Florins - Chemin Vicinal N°1, rétablissement de la priorité de passage Rue de Givet hors agglomération (prioritaire) par rapport au Chemin vicinal N°1 et la Rue des Florins, via signaux B1 (priorité de la Rue de Givet hors agglomération) et B9.

Article 9 : Les présentes mesures réglementaires sont soumises à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

13 ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE TYPE PICK-UP AVEC BENNE POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le véhicule Peugeot Boxer (200.000 km) destiné au Service Entretien de la Commune ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché « **Acquisition d'un véhicule utilitaire type pick-up avec benne** » ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.058 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230021) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2023 ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2023 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1 : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 33.058 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230021).
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

14 VIERVES - REMPLACEMENT PERTUIS RY DE WEL AU NIVEAU DU PARC DE LA JUISSIÈRE - APPROBATION DU DEVIS N°2022C0223

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il a été décidé d'inscrire un montant au budget extraordinaire 2023 pour des travaux de remplacement du puits du Ry de Wel sous voirie communale au niveau du Parc de la Juissière réalisé en interne via le Service des Travaux ;
Considérant que les travaux consistent :
- Démontage et évacuation de la dalle de béton en voirie
- Terrassement et évacuation de l'ancien puits
- Travaux de déviation du cours d'eau
- Pose d'une dalle en béton armé
- Pose des éléments de puits en béton
- Remblayage au stabilisé
- Pose d'une dalle en béton armé pour rétablir le passage en voirie
- Pose de gardes-corps
Considérant que le Service Travaux a établi un devis technique pour la fourniture des marchandises reprenant le montant suivant :
• Devis 2022C0223 d'un coût total de 26.112,7 € TVAC ;
Considérant qu'un montant de 30.000 € TVAC est prévu au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/732-53 pour le projet 20230014 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/02/2023 ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/02/2023 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1 : D'approuver le devis technique établi par le Service Travaux reprenant le montant de 26.112,7 € TVAC.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/732-53 pour le projet 20230014.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce devis.

15 NISMES - REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE L'ANCIEN LOCAL SANITAIRE DANS LE PARC - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service des Travaux a constaté plusieurs fuites d'eau dans la partie du local encore utilisée pour alimenter les pompes des jeux d'O dans le parc ;

Considérant que la toiture a déjà été réparée plusieurs fois via divers matériaux (tôles, ardoise, Eternit, ...) et qu'il n'est plus possible d'intervenir ponctuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la toiture afin de ne pas endommager les pompes et de maintenir en bon état le bâtiment ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché « **Réfection complète de la toiture de l'ancien local sanitaire du parc** » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925 € hors TVA ou 35.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/722-56 (n° de projet 20230035) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/02/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 28.925 € hors TVA ou 35.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/722-56 (n° de projet 20230035).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

16 MOTION EN FAVEUR DE LA REFECTION COMPLETE DE LA N990 OLLOY-OIGNIES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les demandes répétées de la commune de Viroinval depuis de très nombreuses années pour obtenir une rénovation complète de la N 990 depuis la route du Viroin jusqu'à la frontière française ;

Vu les multiples courriers du Député Jean-Marc Delizée aux autorités régionales compétentes demandant une réfection globale de cette voirie régionale ;

Considérant le débat du Conseil communal suscité par l'opposition le 04 avril 2022 relatif à la traversée de Oignies sollicitant l'intervention du Collège communal auprès du SPW Travaux publics ;

Considérant le mauvais état de la traversée d'Olloy ;

Considérant l'état déplorable de la traversée d'Oignies ;

Considérant la dangerosité de la chaussée à certains endroits dans ces deux villages ;

Considérant que ce travail améliorerait la qualité de vie des citoyens et permettrait des aménagements favorisant la cohabitation des usagers faibles avec le trafic routier au sein du village ;

Considérant les réfections partielles de la N990 qui ont eu lieu en 2017, à savoir une première partie de la jonction Olloy – Oignies et une seconde partie en 2019 pour la jonction Oignies – frontière française vers Fumay ;

Considérant les problèmes de sécurité aux entrées du village de Oignies, en venant d'Olloy, de Fumay mais aussi de Le Mesnil ;

Considérant la dangerosité particulière de l'entrée de Oignies par la route N998 en venant de Mazée-Le Mesnil, entrée située dans un tournant, sans visibilité et quasiment sans trottoir ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De solliciter le SPW Travaux Publics/Infrastructures afin de :

- réaliser la réfection de la traversée d'Olloy ;
- réaliser la réfection de la traversée complète du village de Oignies (N990) ;
- réaliser les aménagements de sécurité aux entrées du Village de Oignies en provenance d'Olloy, Fumay et Le Mesnil (N998).

Article 2 : De transmettre la présente motion à :

- Mr Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures ;
- Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général du SPW Mobilité et Infrastructures ;
- Monsieur Didier MASSET, Directeur au SPW Direction des Routes de Namur ;
- Madame Vanessa BAUDUIN, Cheffe de District au SPW Direction des Routes de Namur – District de Philippeville.

17 MOTION RELATIVE A L'IMPLEMENTATION DE DISTRIBUTEURS DE BILLETS BATOPIN A VIROINVAL

Considérant le Code Wallon de la Démocratie locale ;

Considérant la motion adoptée à l'unanimité le 22 février 2021 par le Conseil Communal de Viroinval relative à la fermeture de terminaux bancaires ;

Considérant les échanges de courriers sur ce sujet avec les deux opérateurs de terminaux bancaires, BATOPIN et JOFICO, ainsi qu'avec les autorités ministérielles fédérale et régionale ;

Considérant le courrier du 15 mars 2021 de Monsieur Kris DE RYCK, CEO de la SA BATOPIN adressé à la Commune de Viroinval, par laquelle le CEO indique la volonté de BATOPIN de « dérouler son nouveau réseau de points CASH (...), l'objectif étant de fournir (...) un distributeur de billets à 95% de la population belge dans un rayon de moins de 5km de leur domicile » et ce, sans tenir compte des guichets automatiques des autres réseaux ;

Considérant que l'implémentation du réseau BATOPIN en cours actuellement représente une réduction drastique du nombre de distributeurs automatiques de billets par rapport à la situation initiale existante au sein des quatre banques concernées (Belfius – BNP-Paribas-Fortis – ING et KBC). Et, par voie de conséquence, un recul en terme de proximité et une détérioration du service rendu aux citoyens ;

Considérant que, selon la Banque Nationale de Belgique, le nombre d'appareils ATM passerait de 1720 à 1230 en Wallonie, à l'horizon 2025 ;

Considérant que Test-achats et l'ASBL FINANCITE militent pour imposer des obligations plus strictes aux banques : au minimum 95% de la population doit avoir accès à un distributeur dans les 2.5 Kms par la route et 98% dans les 5 kms ; chaque Commune devant pouvoir disposer d'un distributeur automatique par 1500 habitants ;

Considérant que les communes rurales avec une faible densité de population sont pénalisées par le plan de répartition établi par BATOPIN ;

Considérant que chaque citoyen, où qu'il habite, doit pouvoir avoir accès à son argent dans des conditions raisonnables ;

Considérant que le plan de répartition de BATOPIN ne prévoit aucun distributeur automatique sur le territoire de Viroinval, lequel a été progressivement déserté par les agences bancaires au fil du temps ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison qui justifie que les citoyens de Viroinval soient d'office placés parmi les 5% de la population oubliée par les 4 grandes banques du pays ;

Considérant la situation géographique de Viroinval, rassemblant huit villages sur un territoire de plus de 120 km², avec des distances de plus de 10 kms entre les villages de Nismes, Treignes ou Oignies ;

Considérant la vocation touristique de l'entité dont l'attractivité ne pourra qu'être fortement accrue dans les années à venir par la reconnaissance du Parc National ;

Considérant que la mise en place progressive de distributeurs BATOPIN dans le pays et la suppression concomitante des anciens distributeurs des quatre banques associées provoquent beaucoup de remous, plaintes, critiques, et de perturbations pour les citoyens ;
Considérant la pétition en ligne "<https://soscash.be>" lancée par Test-Achats, FINANCITE et OKRA contre la disparition des distributeurs de billets et pour garantir le droit fondamental de toute personne d'accéder facilement et librement à son propre argent ;
Considérant les débats en cours sur ce sujet tant à la Chambre des Représentants qu'au sein des gouvernements fédéral et régionaux, visant à faire réexaminer le plan d'implantation des ATM par les responsables de BATOPIN ;
Considérant l'enquête en cours par l'Autorité belge de la concurrence pour vérifier si le projet BATOPIN respecte le droit à la concurrence ;
Considérant les négociations en cours entre le Ministre fédéral de l'Economie, Mr Pierre-Yves Dermagne, d'une part, et les représentants du secteur bancaire, FEBELFIN, BATOPIN, et JOFICO, d'autre part, visant à une prise de responsabilité de ce secteur pour garantir une meilleure accessibilité des clients des banques à leur agent ;
Considérant les déclarations du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE annonçant une initiative législative si les dirigeants bancaires ne prennent pas leurs responsabilités en la matière d'ici fin mars 2023 ;
Vu la proposition soumise au Conseil communal de Viroinval par la liste POUR et la conseillère communale Delphine LEBON ;
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : Exige que le projet BATOPIN et le plan de répartition actuel soit suspendu et qu'un nouveau plan de répartition garantissant un meilleur accès aux citoyens/clients des 4 banques concernées soit élaboré rapidement.

Article 2 : Exige des responsables de BATOPIN, que les communes rurales à faible densité de population ne soit pas systématiquement délaissées et oubliées pour des raisons de rentabilité financière.

Article 3 : Exige que les responsables de BATOPIN entrent en dialogue avec la Commune de Viroinval afin d'examiner les principes et les modalités de l'installation d'un ou plusieurs distributeurs automatiques de billets sur le territoire de Viroinval.

Article 4 : Demande au Gouvernement fédéral de continuer de mettre la pression sur les responsables du secteur bancaire, en général, et sur les dirigeants de BATOPIN, en particulier, pour revoir les plans de répartitions des distributeurs automatiques de billets de banque et améliorer la couverture du territoire du pays par ceux-ci, avec une attention particulière pour les régions rurales.

Article 5 : Demande au Gouvernement fédéral de prendre une initiative législative, si nécessaire, afin de garantir par la loi un accès raisonnable à l'argent liquide sur l'ensemble du territoire du pays.

La présente motion sera envoyée à :

- Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre de l'Economie et du Travail ;
- Mr Vincent VAN PETEGHEM, Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale ;
- Mme Petra DE SUTTER, Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste ;
- Mme Alexia BERTRAND, Secrétaire d'État au Budget et à la Protection des consommateurs, adjointe au ministre de la Justice ;
- Au CEO de BATOPIN et aux CEO des 4 banques associées dans BATOPIN ;
 - Aux responsables de FEBELFIN

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21:45

Monsieur le Président clôture la séance à 22:15

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 13 février 2023, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff.,
Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN